

**une sentence du Mbayar :
« la terre appartient à ceux qui la cultivent »
(pays serer, Sénégal)**

J.-M. GASTELLU

ORSTOM

RÉSUMÉ

Les résultats de l'enquête sur le système foncier de NGOHE-MBAYAR sont étroitement dépendants de la méthode de travail adoptée. Cette méthode a consisté à restituer chacune des versions contradictoires obtenues sur le terrain en l'interprétant selon le statut de l'informateur.

Ainsi, cette étude montre que l'accroissement des redevances foncières correspond paradoxalement à une emprise croissante des cultivateurs sur la terre qu'ils mettent en valeur.

ABSTRACT

The results of the land-tenure system in NGOHE-MBAYAR depend to a large extent on the method adopted, which consisted in interpreting each of the contradictory versions obtained through field inquiry in the light of the informant's status. Thus the study reveals that an increase in land-taxation corresponds paradoxically to an increase in the amount of land owned by the farmers developing it.

Le MBAYAR est une ancienne province Serer, située à l'est de Dakar, au cœur du Bassin Arachidier; il s'agit d'une zone à cultures annuelles (mils, arachides), auxquelles les habitants associent l'élevage. L'étude du système foncier y est un domaine privilégié pour mettre en évidence les réinterprétations des innovations extérieures par une société paysanne (1). En effet, des phénomènes qui, ailleurs, auraient signifié une expropriation croissante des cultivateurs doivent être interprétés, ici, comme une emprise de plus en plus grande de ces derniers sur leur terre. Pour comprendre et

illustrer un tel paradoxe, il convient d'exposer auparavant la méthode utilisée, car les résultats obtenus lui doivent beaucoup.

DOUTE MÉTHODOLOGIQUE : DES « VÉRITÉS FONCIÈRES » ?

D'emblée, le chercheur qui enquêtait sur le système foncier de NGOHE-MBAYAR s'est trouvé affronté à des conflits d'intérêts : perçu, à tort ou à raison, comme un représentant officiel

(1) Ce texte est le résumé d'un passage d'une étude qui vient d'être achevée sur l'organisation économique Serer. Les enquêtes de terrain et l'information bibliographique ont été arrêtées au milieu de l'année 1972; il est évident que ce texte ne préjuge en rien de ce qui a pu survenir plus tard.

de l'administration centrale, il fallait le persuader de la légitimité des droits acquis sur la terre, car cette légitimité serait ensuite officialisée par l'autorité de la « chose écrite ». Toute interprétation « harmonieuse » et systématique de ce système devenait impossible. La seule solution consistait à exposer chacune des versions contradictoires recueillies sur le terrain en la situant selon le statut de l'informateur : de la sorte, une certaine « objectivité » pouvait être atteinte par le chercheur qui s'efforçait de ne pas s'immiscer dans des querelles intestines. Cette distance était d'autant plus difficile à maintenir que se nouaient les intérêts contradictoires de trois protagonistes : l'informateur, le traducteur, le chercheur.

L'informateur :

L'informateur est soit « maître de terre », soit simple cultivateur.

Dans le premier cas, son intérêt est de faire reconnaître la primauté de son lignage, même si les droits sur la terre sont supposés avoir été abolis, car il en résultera une consécration politique définitive dans le village.

Dans le second cas, l'intérêt de l'informateur est de reconnaître totalement l'existence des « maîtres de terre », et de transformer un simple droit de culture en propriété éminente du sol. C'est ainsi que les cultivateurs ont toujours parlé d'« achat » (DYIKU) à propos de la redevance qu'ils versaient aux « maîtres de la terre », alors que ceux-ci ont toujours employé le terme de « location » (NDALU) pour la même institution.

Maître de terre ou simple cultivateur, chaque informateur sait magistralement manipuler en faveur de ses propres intérêts les décisions prises par l'Administration, qu'il s'agisse de la jurisprudence élaborée par les Tribunaux Coutumiers de l'époque coloniale, dont les arrêts témoignent bien souvent d'une ignorance profonde des droits locaux (application systématique d'une « coutume Serer islamisée » (2) à toutes les affaires entre Serer jugées à DIOURBEL) ou qu'il s'agisse de la législation du nouvel Etat indépendant, curieusement réinterprétée dans le cadre villageois, comme c'est le cas pour la loi sur le Domaine National de 1964. Parti à la recherche de règles juridiques, le chercheur se trouve en fait affronté à une manipulation de normes!

De plus, et c'est une contrainte due à un caractère proprement ethnique, un interlocuteur Serer doit absolument s'abstenir de dire tout ce qui ne le concerne pas personnellement : aussi, accepte-t-il de ne parler que de ce qu'il a connu de son vivant, difficilement de ce qu'il a appris de ses parents, et jamais de ce qu'il sait de ses voisins!

L'information qui est ainsi livrée est passée par de nombreux filtres : la vision figée du système foncier de NGOHE telle qu'elle apparaît à partir de la cartographie d'une fraction du terroir est celle d'une mosaïque invraisemblable où sont accolés des droits d'origines diverses et d'époques différentes.

Le traducteur

Si le traducteur est recruté dans le village de l'enquête, il sera dès le départ en collusion avec son milieu d'origine, et

particulièrement avec son propre lignage. Il influencera le choix des informateurs, il insinuera certaines interprétations : en bref, il authentifiera la version de ses propres parents.

Si le traducteur est recruté à l'extérieur du village de l'enquête, le chercheur bénéficiera d'une certaine « distance » par rapport au milieu villageois, qui lui permettra d'avoir une vision moins « engagée » des choses. Encore faut-il que ce traducteur ne soit pas d'une origine citadine trop marquée, sans quoi son comportement ne pourra susciter que la méfiance. Et même si l'on évite le double écueil du recrutement sur place ou en ville, ne peut-on empêcher le traducteur de prendre parti dans les querelles villageoises en raison d'affinités personnelles, de parentés lignagères ou claniques, d'obédiences religieuses, de communauté de résidence, etc.

Le chercheur

Face à ces deux partenaires, le chercheur a aussi des intérêts en jeu : la recherche, tant soit peu naïve, d'une certaine vérité, qui lui fait réveiller d'anciens conflits, sans en avoir toujours pleine conscience; des préoccupations d'ordre théorique, qui sont « plaquées » sur les réalités du terrain, etc. Pour peu qu'il ne retrouve pas dans la zone qu'il étudie la hiérarchie et la terminologie de droits fonciers, esquissée pour la même ethnie, mais dans d'autres zones et par d'autres auteurs, il est bien près de croire à une conspiration villageoise pour l'égarer! En fait, il est lui-même manipulé par le milieu qu'il étudie, et les conflits qu'il a suscités peuvent être préjudiciables à la suite de ses enquêtes, si ce n'est à sa présence même dans le village.

Parfois, une heureuse surprise : un vieux Serer qui se départit de la règle d'or de ne jamais parler de ses voisins, et qui provoque un entretien avec le chercheur pour exprimer toute sa rancœur et tout ce qu'il sait de telle ou telle affaire. Comme, à des rares exceptions près, le chercheur n'est jamais seul en présence de l'informateur, mais, au contraire, face à un groupe constitué par les parents, les amis, les griots, les voisins, on est certain que l'information nouvellement livrée au chercheur sera diffusée et commentée dans toutes les habitations environnantes, et que les informations futures ne seront données qu'en fonction de ce qui aura déjà été dit par tel ou tel informateur. Bien souvent, d'ailleurs, le groupe constitué par les parents, les amis, les griots et les voisins de l'informateur s'empare de la question posée par le chercheur, et celui-ci, impuissant, assiste à des joutes oratoires, soit au sein du groupe, soit entre le groupe et son traducteur, qui a totalement oublié son rôle et a pris parti dans le débat...

Il est intéressant de constater que différents domaines d'études ne suscitent pas toujours le même degré de passion dans les débats : c'est ainsi que l'enquête sur l'organisation du travail agricole s'est déroulée de façon aisée; inversement, l'enquête sur le système foncier a été longue et pénible en raison des multiples contradictions rencontrées en chemin. L'apparition de ces contradictions peut ainsi indiquer si le domaine enquêté est considéré comme fondamental ou non dans la vie sociale du village.

A ces difficultés propres à toute enquête en Sciences Humaines, se sont ajoutées des difficultés dues à la zone étudiée. En effet, la référence à ce qui avait déjà été écrit pour le reste du pays Serer a été beaucoup plus une source d'erreurs

(2) Cette « coutume Serer islamisée » est une invention de l'administration coloniale pour faire passer quelques notions juridiques... occidentales! (par exemple : partage des héritages). Elle n'a purement et simplement jamais existé dans les faits.

qu'une ligne d'explication appropriée. Par rapport aux autres systèmes fonciers Serer, celui de NGOHE présente les caractéristiques suivantes : tout d'abord, NGOHE étant situé dans une zone limitrophe du pays Wolof, les termes fonciers utilisés sont aussi bien Wolof que Serer, ce qui crée une certaine confusion. De plus, avec la monétarisation de l'économie, on assiste à NGOHE à l'apparition d'institutions foncières modernes, vraisemblablement d'origine Wolof et inconnues dans d'autres zones Serer. Enfin, la loi sur le Domaine National de 1964 a été réinterprétée par les cultivateurs de manière telle que la situation foncière de cette année-là a été « figée » : les enquêtes de terrain ayant eu lieu de 1967 à 1972, on comprendra aisément que le domaine enquêté ne correspondait plus du tout à une réalité vivante. Il était donc malaisé de reconstituer l'évolution du système et d'en saisir le fonctionnement, d'autant plus que le chercheur n'a pu trancher d'emblée parmi les multiples contradictions des informateurs : c'est au fur et à mesure que l'enquête avançait, que les données s'accumulaient, que le chercheur a pu parvenir non pas à surmonter ces contradictions, mais à comprendre que l'exposé de ces contradictions était la seule méthode valable pour respecter une certaine « objectivité scientifique ». Ce n'est qu'une fois toutes les données recueillies qu'il a pu essayer de fixer définitivement la terminologie concernant les institutions foncières de NGOHE; mais, cela a nécessité de recommencer tous les travaux de dépouillement effectués antérieurement, afin de les repenser selon cette nouvelle terminologie...

En définitive, ces difficultés d'enquête sont significatives : elles montrent combien les paysans du MBAYAR sont restés méfiants à l'égard de tout ce qui survient de l'extérieur. Ce comportement est dicté par un mécanisme beaucoup plus profond : la réinterprétation des innovations dans le système de production et dans le domaine foncier.

CONSTAT SOCIOLOGIQUE : PAS DE « VÉRITÉ PREMIÈRE »

La situation actuelle de NGOHE-MBAYAR résulte d'une longue évolution historique. Pour la comprendre, il est nécessaire d'inverser la perspective classique d'analyse des relations entre détenteurs et utilisateurs de la terre : ces derniers sont arrivés à déposséder petit à petit les premiers, jusqu'à devenir en définitive les seuls gérants de leur terre. Pour arriver à un tel résultat, il a fallu que les apports du monde moderne soient singulièrement détournés de leur finalité. Cette évolution s'est faite en trois étapes, beaucoup plus logiques que chronologiques : dans un premier temps, le petit nombre de maîtres de terre a fait leur puissance; puis, leur nombre augmentant et les relations de parenté entre détenteurs et utilisateurs se distendant, est apparue une redevance foncière; dans un dernier temps, cette redevance foncière s'est muée en location de terre. Malgré les apparences, les droits des usagers étaient plus affirmés que dans le passé.

La fondation du premier « lamanat » (3) dans le MBAYAR remonte à la fin du XV^e siècle, c'est-à-dire qu'elle est contem-

poraine des premiers contacts du monde sénégalais avec les navigateurs portugais. Les versions sont contradictoires quant à cette fondation : pour certains, il s'agissait d'un « droit de feu » unique (4); pour d'autres, se seraient établis sur le terroir six matrilineages dans le même temps. Peu importe ces divergences : le fait essentiel demeure que le nombre de « maîtres de terre » était limité à l'origine. Ces « maîtres de terre », qui étaient aussi « chefs d'habitation » comme le sont tous les fondateurs, mettaient la terre dont ils étaient les gérants à la disposition de tous leurs corésidents : parents utérins, bien évidemment, mais aussi parents agnatiques (cas des fils) et alliés. Ainsi, dès l'origine, un usage était créé au profit de lignées issues du fondateur sans appartenir à son matrilineage. Étant données les relations étroites de parenté ou d'alliance entre détenteur de la terre et utilisateurs, il n'était pas question d'exiger une redevance foncière. Cependant, il fallait éviter que les matrilineages fondateurs ne soient dépossédés de leurs terres. Aussi, à titre d'allégeance, les cultivateurs devaient-ils remettre, à cette époque, un don symbolique : bâtonnets de bois, poignée de sable... En réalité, ils n'avaient aucune emprise sur la terre qu'ils cultivaient.

Puis, avec le temps, le nombre de « maîtres de terre » s'est multiplié pour différentes raisons : segmentations lignagères, captations d'héritages, interventions judiciaires, défrichements nouveaux... Cette multiplication des « maîtres de terre » allait de pair avec une diminution de la superficie qu'ils contrôlaient; elle reflétait un affaiblissement de leur pouvoir. Parallèlement, s'affermissait une emprise croissante des usagers sur leur terre. Cette emprise croissante est signifiée par le passage d'un don symbolique à une redevance foncière en nature. En effet, l'amointrissement des relations de parenté entre détenteurs et utilisateurs a permis aux premiers d'exiger une redevance en nature, en deux circonstances : soit au décès du « maître de terre », soit au décès du cultivateur. Mais, dans le même temps, les droits de l'usager sur la terre que lui et ses ancêtres avaient mise en valeur étaient sérieusement garantis : au décès d'un cultivateur, son héritier avait une priorité absolue pour reprendre l'usage de la terre; en cas de non-paiement de la redevance, la dette était reportée d'une année sur l'autre; si, dans ce dernier cas, la dette n'était toujours pas acquittée, ce n'était qu'une fraction des terres cultivées qui était reprise par le « lamane » à l'usager. Inversement, des prêts qui étaient faits à des membres du matrilineage lamanal retournaient dans le fonds commun après le décès du cultivateur, ce qui prouve qu'il faut bien distinguer entre des « prêts » à des parents utérins du « maître de terre » et le « droit d'usage » créé par une lignée de cultivateurs.

En 1908, était ouverte une ligne de chemin de fer entre THIES et DIOURBEL : désormais, la culture de l'arachide sur de grandes superficies, et non plus comme culture de case, était possible, puisque venait d'être créée une voie d'évacuation plus commode que les caravanes des chameliers maures; c'était l'irruption de l'économie de profit dans le MBAYAR. Peu à peu, l'ancienne redevance foncière s'est monétarisée. Puis, un décret du 3 décembre 1931 (5) a fait que cette redevance foncière s'est aussi fragmentée : elle devait être renou-

(3) Un « lamane » est un « maître de la terre » dans la moitié du nord du Sénégal.

(4) Le « droit de feu » est issu d'un défrichement par le feu, antérieur au travail à l'aide d'une hache (« droit de hache »). Mais, certains informateurs soutiennent que feu et hache pouvaient être utilisés indifféremment pour les défrichements...

(5) Décret introduisant une prescription décennale.

velée tous les dix ans. Monétarisée et fragmentée, l'ancienne redevance foncière a pris l'apparence formelle d'une location de terre variable, d'ailleurs, selon les cultures pratiquées. Mais, sous cette apparence se cache le maintien pur et simple du droit d'usage des cultivateurs tel qu'il était pratiqué à la période précédente. Par exemple, au décès d'un cultivateur, son héritier avait priorité absolue sur tout autre cultivateur pour maintenir l'usage créé par ses ancêtres; un simple envoi de viande du bovin sacrifié aux funérailles signifiait tacitement cet accord; cet accord s'exprimait, au cours d'une visite, selon des formules rituelles et anciennes. De même, en cas de gêne, la redevance foncière était reportée et jamais la totalité des terres n'était reprise. Enfin, il était impossible au cultivateur de céder sa terre à un autre contre espèces. Le droit d'usage est bel et bien maintenu; il ne s'agit aucunement d'une location foncière. Il semblerait que cette apparente location de terres soit un compromis accepté par les « maîtres de terre » pour freiner une évolution qui tendait peu à peu à les déposséder.

Les cultivateurs ne s'y sont pas trompés, qui ont toujours parlé d'« achat » de terre (DYIKU) et jamais de « location » (NDALU).

En 1964, était votée la loi sur le Domaine National. Dans son principe, cette loi transférait le contrôle de la terre à l'Etat Sénégalais, en attendant que soient instaurées des « communautés rurales ». Les cultivateurs Serer n'ont retenu qu'un aspect de la loi : l'abolition des droits des « maîtres de la terre »; mais ils ont feint de ne pas comprendre le second aspect, ou, du moins, ils ont volontairement assimilé les futures « communautés rurales » aux unités villageoises existantes (6). Aussi, au cours des enquêtes sur le terrain, il est apparu que la terre était appropriée à l'échelle de chaque unité d'habitation, ce qui a d'autant compliqué la compréhension de l'évolution antérieure. La situation de 1972 n'est que le couronnement d'une longue histoire qui a peu à peu affermi les droits des cultivateurs face aux détenteurs. Comme le disent les habitants de NGOHE, désormais :

« La terre appartient à ceux qui la cultivent ».

(6) Il faut préciser qu'un très long temps s'est déroulé entre le vote de la loi et le décret instituant les « communautés rurales ».